

*intitulé modifié par A.R. n°467 du 01-10-1986*

## Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux

**L. 01-04-1960**

**M.B. 18-05-1960**

### **modifications:**

**A.R n° 467 du 01-10-86 (M.B. 18-10-86).**

**D. 15-11-01 (M.B. 27-11-01)**

**D. 31-01-02 (M.B. 26-03-02)**

**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

*remplacé par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

**Article 1er.** - L'Etat, les provinces, les communes, les associations de pouvoirs publics et les personnes privées peuvent créer des centres psycho-médico-sociaux.

*remplacé par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; D. 03-03-2004*

**Article 2. - § 1er.** 1°. Hormis les centres pour l'enseignement spécialisé, les centres doivent, en vue de justifier leur personnel d'encadrement, desservir des établissements d'enseignement totalisant ensemble, par exercice, un minimum de trois mille élèves appartenant à l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécialisé.

Le coefficient multiplicateur trois est appliqué pour le calcul du nombre d'élèves de l'enseignement spécialisé.

2° Les centres pour l'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par l'Etat doivent desservir des établissements d'enseignement spécialisé totalisant ensemble, par exercice, au moins mille élèves.

3° Les élèves des établissements d'enseignement appartenant au même pouvoir organisateur que le centre et les élèves des établissements d'enseignement du même réseau que le centre, et qui lui ont confié des missions déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur la base d'un contrat signé pour une durée d'au moins six ans, peuvent être comptabilisés pour l'application des 1° et 2° du présent paragraphe.

4° Par dérogation au 3° du présent paragraphe, un établissement d'enseignement peut, à défaut d'un centre appartenant au même pouvoir organisateur, confier les missions prévues au 3° du présent paragraphe à un autre centre, sur la base d'un contrat conclu pour une durée de six ans au moins.

Pour l'application des 1° et 2° du présent paragraphe, ce centre peut prendre en compte les élèves de l'établissement d'enseignement concerné.

5° Le nombre d'élèves dont question au présent paragraphe se justifie par exercice sur base du nombre d'élèves comptabilisé dans les établissements d'enseignement desservis le 1er octobre de l'année scolaire précédente.

**§ 2.** Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les



conditions et les modalités de comptabilisation des élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit et de la formation reconnue comme répondant à l'obligation scolaire telle que définie dans la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, de l'enseignement spécialisé tel qu'il est défini par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, de l'enseignement à horaire réduit ou de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur non universitaire, et des consultants visés à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962, organique des centres psycho-médico-sociaux tel que modifié, pour la détermination du nombre d'élèves visés au § 1er, 1°, du présent article ou le cas échéant, de l'encadrement pour la guidance de ces élèves.

**§ 3.** Les centres de l'Etat situés en République fédérale d'Allemagne doivent, par dérogation au § 1er, 1°, du présent article, desservir des établissements d'enseignement totalisant ensemble, par exercice, au moins 1.500 élèves appartenant à l'enseignement gardien et primaire, à l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécialisé.

**§ 4.** Un centre organisé ou subventionné par l'Etat peut continuer à exister, à être subventionné, pour autant que la population scolaire des établissements d'enseignement desservis atteigne au moins 2.500 élèves.

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 2.500 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1er septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué.

**§ 5.** Un centre organisé ou subventionné par l'Etat, situé dans un arrondissement comptant une densité de population de moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>, peut continuer à exister ou à être subventionné, pour autant que la population scolaire des établissements d'enseignement desservis atteigne au moins 2.250 élèves.

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 2.250 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1er septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué.

**§ 6.** Un centre pour l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par l'Etat peut continuer à exister ou à être subventionné à condition que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 400.

Si la population scolaire des établissements desservis descend en-dessous de 400 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1er septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué.

**§ 7.** Un nouveau centre peut être créé ou subventionné pour autant que les établissements d'enseignement appartenant au même pouvoir organisateur ou qui, conformément au § 1er, 3° et 4°, du présent article, ont conclu des contrats avec ce centre comptent ensemble 7.000 élèves durant deux exercices consécutifs.

S'il existe dans un rayon de 20 kilomètres, calculés selon la liste des distances officielles, un centre d'un réseau déterminé organisé ou subventionné par l'Etat, un nouveau centre du même réseau peut être créé

ou subventionné, pour autant que 14.000 élèves soient comptabilisés de la même façon durant deux exercices consécutifs.

Pour l'application du présent paragraphe, les normes ordinaires sont applicables à partir du troisième exercice.

**§ 8.** Un nouveau centre pour l'enseignement spécialisé peut être créé ou subventionné, pour autant que les établissements d'enseignement appartenant au même pouvoir organisateur ou qui, conformément au § 1er 3° et 4°, du présent article, ont conclu des contrats avec ce centre, comptent ensemble 2.000 élèves durant deux exercices consécutifs.

S'il existe dans un rayon de 20 kilomètres, calculés selon la liste des distances officielles, un centre pour l'enseignement spécialisé d'un réseau déterminé, organisé ou subventionné par l'Etat, un nouveau centre du même réseau peut être créé ou subventionné, pour autant que 4.000 élèves soient comptabilisés de la même façon durant deux exercices consécutifs.

Pour l'application du présent paragraphe, les normes ordinaires sont applicables à partir du troisième exercice.

**§ 9.** Les normes des centres et des centres pour l'enseignement spécialisé fixées au présent article peuvent être augmentées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

**§ 10.** L'exercice débute le 1er septembre et se termine le 31 août.

*remplacé par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; complété par D. 15-11-2001 ;  
modifié par D. 31-01-2002*

**Article 3. - § 1er.** Le cadre du personnel technique d'un centre organisé ou subventionné par l'Etat comprend 6 membres du personnel pour l'encadrement de 3.000 élèves, tels que prévus à l'article 2, § 1er, 1°, de la présente loi, et un membre supplémentaire par tranche supplémentaire de 1.600 élèves au-delà de 3.000 élèves.

**§ 2.** Le cadre du personnel technique comprend au minimum :

- 1 directeur;
- 1 conseiller psycho-pédagogique;
- 1 auxiliaire social;
- 1 auxiliaire paramédical.

A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre est complété par un conseiller psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical.

Par groupe supplémentaire de trois membres du personnel, les fonctions exercées doivent être différentes.

Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut

comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 doit être introduite au plus tard le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation. Elle est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> février qui suit la date limite d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6.

La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

La dérogation visée à l'alinéa 4 ou 5 est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif.

**§ 3.** Un médecin au moins est attaché contractuellement à chaque centre.

**§ 4.** Le cadre du personnel visé au § 1<sup>er</sup> du présent article reste maintenu pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 2.500. Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 2.500 élèves, le cadre du personnel prévu au § 1<sup>er</sup> du présent article est maintenu pendant la période prévue à l'article 2, § 4, de la présente loi. Un membre du personnel supplémentaire reste maintenu pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis corresponde à la norme visée au § 1<sup>er</sup> du présent article diminué de 250 unités.

**§ 5.** Un membre du personnel supplémentaire ne peut être recruté ou subventionné que pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis atteigne la norme prévue au § 1<sup>er</sup> du présent article, augmentée de 250 unités. La norme ordinaire visée au § 1<sup>er</sup> du présent article est applicable après un exercice et un nouveau membre du personnel supplémentaire peut être recruté ou subventionné sur la base de cette norme, augmentée de 250 unités.

**§ 6.** En tenant compte des dispositions du § 2 du présent article, le cadre du personnel d'un centre de l'Etat situé en République fédérale d'Allemagne comprend quatre membres du personnel technique pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 1.500, et cinq membres du personnel technique pour autant que le nombre d'élèves s'élève à 2.250.

Le personnel technique de ces centres de l'Etat est complété par deux équipes, c'est-à-dire deux conseillers psycho-pédagogiques, deux auxiliaires

sociaux, deux auxiliaires paramédicaux et un auxiliaire psycho-pédagogique qui peuvent être répartis par régime linguistique entre deux centres.

Dans ce dernier cas, le cadre du personnel technique de chacun de ces centres de l'Etat est complété par un conseiller psycho-pédagogique, un auxiliaire social et un auxiliaire paramédical. En outre, il est ajouté à l'un des deux centres un auxiliaire psycho-pédagogique.

**§ 7.** Par dérogation aux §§ 1er et 4 du présent article, le cadre du personnel fixé pour un centre soumis à l'application des dispositions de l'article 2, § 5, de la présente loi, est de quatre membres tels que prévus au § 2 du présent article.

*inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; complété par D. 15-11-2001 ;  
modifié par D. 31-01-2002*

**Article 4. - § 1er.** Le cadre du personnel technique d'un centre pour l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par l'Etat comprend 6 membres du personnel pour l'encadrement de 1.000 élèves, tels que prévus à l'article 2, § 1er, 2°, de la présente loi, et un membre supplémentaire par tranche supplémentaire de 250 élèves au-delà de 1.000 élèves.

**§ 2.** Le cadre du personnel technique comprend au minimum :

- 1 directeur;
- 1 conseiller psycho-pédagogique;
- 1 auxiliaire social;
- 1 auxiliaire paramédical.

A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre est complété par un conseiller psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical.

Par groupe supplémentaire de trois membres du personnel, les fonctions exercées doivent être différentes.

Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 doit être introduite au plus tard le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation. Elle est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup>

février qui suit la date limite d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6.

La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

La dérogation visée à l'alinéa 4 ou 5 est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif.

**§ 3.** Un médecin au moins est attaché contractuellement à chaque centre.

**§ 4.** Le cadre du personnel d'un centre pour l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par l'Etat, soumis à l'application des dispositions de l'article 2, § 6, de la présente loi, comprend, compte tenu du § 2 du présent article, quatre membres du personnel technique pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 400, et cinq membres du personnel technique pour autant que le nombre d'élèves s'élève à 750.

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 400 élèves, le cadre du personnel prévu au § 2 du présent article est maintenu pendant la période prévue à l'article 2, § 6, de la présente loi.

Les membres du personnel prévus à partir de 750 élèves restent maintenus, pour autant que le nombre d'élèves corresponde à la norme visée aux § 1er et 4 du présent article, diminuée de 100 unités.

**§ 5.** Un membre du personnel supplémentaire ne peut être recruté ou subventionné que pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis atteigne la norme prévue au § 1er du présent article, augmentée de 100 unités.

La norme ordinaire visée au § 1er du présent article est applicable après un exercice et un nouveau membre du personnel supplémentaire peut être recruté ou subventionné sur base de cette norme augmentée de 100 unités.

*inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

**Article 5.** - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et de façon uniforme pour tous les centres subventionnés, et tous les membres du personnel subventionnés les positions administratives et les modalités de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité.

*inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

**Article 6.** - Entrent en ligne de compte pour une intervention des Fonds des bâtiments scolaires comme prévue aux articles 19, 20 et 22 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée par les arrêtés royaux n° 411 du 25 avril 1986 et n° 459 du 10 septembre 1986, les centres qui correspondent aux normes fixées à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, de la présente loi.



*inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

**Article 7.** - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres règles d'organisation et le statut du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

*inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

**Article 8.** - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres conditions d'octroi de subventions aux centres créés par les provinces, les communes, les associations de pouvoirs publics et les personnes privées.

*inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

**Article 9. - § 1er.** Nos Ministres de l'Education nationale ne peuvent, chacun en ce qui le concerne, créer des centres de l'Etat, que lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ou en vertu de la présente loi; ils déterminent les ressorts d'activités des centres ainsi créés.

**§ 2.** L'Etat admet au bénéfice des subventions les centres créés par les provinces, les communes, les associations de pouvoirs publics et les personnes privées qui se conforment aux dispositions fixées par ou en vertu de la présente loi.

*inséré par D. 31-01-2002*

**Article 10.** - Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 3, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1<sup>er</sup> mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard.

*inséré par D. 31-01-2002*

**Article 11.** - Par dérogation à l'article 4, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 4, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1<sup>er</sup> mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard.

#### **D. 22-12-1994 (M.B. 14-03-1995)**

**Article 6.** - Par dérogation aux dispositions de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, la Communauté française n'organisera aucun nouveau centre psycho-médico-social à partir du 1er janvier 1995 jusqu'au terme de l'année scolaire 1996-1997.

Est considéré comme nouveau, tout centre psycho-médico-social qui n'a pas fonctionné pendant l'exercice 1993-1994 ou tout centre dont la création n'a pas été autorisée avant le 1er septembre 1994.

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé qui seraient ouverts entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1997, en infraction à la présente disposition, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française, ne pourront être admis au bénéfice des subventions.